

VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 86/2024

Objet : DMD DEMENAGEMENT pour le compte de M. LEBLOND François – Utilisation de 3 places de stationnement dans le cadre d'un déménagement – 5 rue des Lilas à Seyssins, le 24 mai 2024.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande reçue le 13 mai 2024 par laquelle DMD DEMENAGEMENT sise 32-38 avenue du Groupe Manouchian 94400 VITRY SUR SEINE, sollicite l'autorisation de stationner sur 3 places de stationnement, dans le cadre du déménagement de son client M. LEBLOND François,

Attendu la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

DMD DEMENAGEMENT pour le compte de M. LEBLOND François est autorisée à stationner sur 3 places de stationnement, 5 rue des Lilas à Seyssins, dans le cadre de son déménagement et dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévue par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour le 24 mai 2024.

Article 3 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services techniques de la commune de Seyssins. L'arrêté sera affiché sur place.

Article 4 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, ceux-ci seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Responsabilité

En cas de dégradations résultant des travaux du permissionnaire ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 6 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

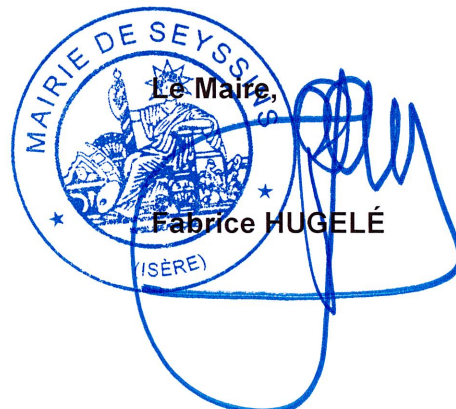
Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à DMD DEMENAGEMENT pour le compte de M. LEBLOND François.

En mairie, le 21 mai 2024.



The image shows the official seal of the Municipality of Seyssins (Isère). The seal is circular with the text "MAIRIE DE SEYSSINS" at the top and "(ISÈRE)" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink. The signature is written over the words "Le Maire," and "Fabrice HUGELÉ" which are printed on the seal.

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 24/05/2024